

---

## La responsabilité internationale de l'individu et de l'État à la lumière de la Convention des Nations unies sur le génocide

**Auteur** : El Hamraoui, Hafida

**Promoteur(s)** : Vincent, Philippe

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

**Année académique** : 2023-2024

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/19627>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **La responsabilité internationale de l'individu et de l'État à la lumière de la Convention des Nations unies sur le génocide**

**HAFIDA EL HAMRAUI**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit public  
Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Vincent Philippe  
Professeur



## **RESUME**

Aux termes de la Convention sur la prévention et la répression du génocide du 9 décembre 1948, le crime de génocide est défini comme un acte répréhensible dirigé contre des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ciblés en raison de leur appartenance réelle ou présumée à l'un de ces groupes. Les États ont la responsabilité de fournir une protection aux populations contre de tels actes criminels et de traduire en justice les auteurs de génocide pour qu'ils rendent des comptes.

Cette contribution débute en examinant les réflexions qui ont conduit à l'adoption de ce traité international, puis explore les concepts clés découlant de cette Convention. Une attention particulière est accordée aux différentes formes de responsabilité en cas de génocide telles qu'elles sont établies dans la Convention sur le génocide.

En utilisant le génocide des Tutsis au Rwanda comme cas d'étude, nous analysons les facteurs ayant contribué à ce crime et examinons l'application de la Convention dans de tels scénarios.

Enfin, nous étudions la justice transitionnelle pour évaluer sa capacité à répondre aux critiques portant sur la Convention sur le génocide, en particulier la double responsabilité qu'elle impose.



## **REMERCIEMENTS**

*Je tiens à remercier Monsieur Vincent Philippe pour avoir accepté d'encadrer ce travail de fin d'études. Je le remercie de m'avoir orienté et surtout conseillé.*

*Je désire aussi adresser toute ma reconnaissance aux professeurs de la faculté de droit de l'Université de Liège qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires.*

*Je profite également de ces quelques lignes pour exprimer un tout grand merci à ma merveilleuse famille pour leur soutien et leur amour. En particulier à ma chère maman qui m'a toujours encouragé et qui a été mon soutien indéfectible.*



## **TABLE DES MATIERES**

Introduction .....	3
Partie 1 : La Convention sur la prévention et la répression du génocide .....	5
1.1 Historique et définition du génocide.....	5
1.1.1 Les travaux de Raphaël Lemkin .....	5
1.2. Le crime de génocide selon la Convention de 1948 des Nations-unies .....	7
1.2.1 La notion de groupe protégé.....	7
1.2.2 Les actes visés.....	8
1.2.3 Mens rea.....	9
1.2.4 Actus rea.....	10
1.2.5 Les obligations issues de la Convention.....	11
1.2.6 Qui détermine l'existence d'un génocide ? .....	13
1.3 La responsabilité de l'État selon la Convention .....	14
1.4 La responsabilité individuelle selon la Convention .....	16
1.4.1 Historique de cette responsabilité .....	16
1.4.2 Les implications de cette responsabilité.....	17
1.4.3 Caractéristiques de la responsabilité pénale individuelle .....	18
1.4.4 Les spécificités de cette responsabilité.....	19
1.5 Critiques des responsabilités individuelles et étatiques .....	21
1.5.1 Critiques concernant la responsabilité individuelle .....	21
1.5.2 Critiques concernant la responsabilité étatique .....	22
Partie 2 : Le cas du génocide des Tutsis au Rwanda .....	24
2.1 Historique et émergence du génocide au Rwanda .....	24
2.2 Spécificités du génocide des Tutsis .....	26
2.3 Application de la Convention de 1948 au cas du Rwanda.....	27
2.3.1 Qualifier .....	27
2.3.2 Réprimer .....	28
2.3.3 Prévenir .....	29
2.3.4 La responsabilité internationale étatique .....	29
2.3.5 La responsabilité pénale individuelle.....	29
Partie 3 : La justice transitionnelle .....	30
3.1 Définition et caractéristiques de la justice transitionnelle.....	30
3.2 La justice transitionnelle et le cas du Rwanda à la sortie du génocide .....	32
Conclusion .....	34

Bibliographie .....35

## INTRODUCTION

Après la Seconde Guerre mondiale, l'engagement solennel du "plus jamais ça" a été formulé afin de ne plus revivre les atrocités perpétrées par le régime nazi par lequel six millions de Juifs ont été victimes d'une campagne d'extermination systématique organisée par le régime nazi<sup>1</sup>. Chaque épisode génocidaire constitue une violation flagrante du droit international. Ces actes génocidaires ont non seulement provoqué des pertes humaines massives mais ont également soulevé des questions sur la responsabilité des États ainsi que sur celle des individus.

Dans le but de prévenir des crimes comme le génocide et d'en éviter la récurrence, un mécanisme a été instauré sous la forme d'un traité international contre le génocide : il s'agit de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. A sa lecture, nous constatons que ce texte impose une double responsabilité, d'une part, une responsabilité étatique internationale et d'autre part, une responsabilité individuelle internationale.

Dans cette contribution, nous entreprendrons une analyse approfondie de ce traité, en commençant par la genèse de son adoption ensuite, en explorant ses implications, les acteurs concernés, ainsi que les actes qu'il vise. Une attention particulière sera portée sur les deux types de responsabilités mentionnés qui seront examinés en détail et comparés. Nous envisagerons également les critiques qui leur sont adressées.

Par la suite, nous nous pencherons sur le cas du génocide des Tutsis au Rwanda. Nous commencerons par retracer l'histoire de ce pays, nous passerons en revue les différents événements précédant le génocide, puis nous reviendrons sur ce dernier en tant que tel. Nous tenterons de comprendre comment la Convention du 9 décembre 1948 peut s'appliquer à ce génocide.

Notre troisième partie revisitera les critiques adressées au régime de responsabilité mis en place par la Convention et évaluera si la justice transitionnelle offre une voie pour répondre à ces critiques et dépasser les limites de ce texte. Dans cette partie, nous reviendrons sur le cas du Rwanda et nous réaliserons une application de la justice transitionnelle pour les événements ayant eu lieu à la suite de ce génocide. Nous évoquerons enfin les divers processus de reconstruction que ce pays a mis en place à la suite du génocide.

---

<sup>1</sup> X, « Plus jamais ça », disponible sur [www.laicite.be](http://www.laicite.be), février 2016.



## **Partie 1 : La Convention sur la prévention et la répression du génocide**

Qu'est-ce qu'un génocide ? Le génocide, communément qualifié de "crime des crimes", est décrit par la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide comme un ensemble d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux<sup>2</sup>.

### **1.1. Historique et définition du génocide**

#### **1.1.1. Les travaux de Raphaël Lemkin**

Le terme "génocide" a été inventé par l'avocat polonais Raphael Lemkin<sup>3</sup>. Il a été pour la première fois employé en 1944 dans son livre intitulé "Axis Rule in Occupied Europe". Ce mot se constitue du terme grec "genos", qui signifie "race" ou "tribu", et du terme latin "cide", se rapportant à "tuer"<sup>4</sup>. Pour lui, le génocide est donc défini comme "la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique"<sup>5</sup>.

Dans son article de 1945 intitulé "Génocide, un crime moderne", l'homme de loi a proposé une définition renforcée du génocide, qu'il voulait présenter comme base pour les discussions de la future Convention des Nations Unies<sup>6</sup>. Selon lui, le crime de génocide englobe divers mécanismes d'extermination touchant plusieurs sphères, dont celles politique, sociale, culturelle, religieuse, morale, économique, biologique et physique. Il a envisagé, par exemple, entre autres les famines volontairement provoquées, les décès dus à l'épuisement, ainsi que l'appropriation d'objets personnels et religieux, le labeur forcé ou encore la destruction des éléments culturels<sup>7</sup>.

Lemkin a en outre mis en évidence l'idée que les auteurs de génocide ont l'intention de « détruire ou asservir tout un groupe national, religieux ou racial en ciblant certains membres de ce groupe »<sup>8</sup>. Il a constaté que les responsables peuvent être des mandataires de l'État ou des groupements politiques ou sociaux organisés<sup>9</sup>.

L'avocat a aussi examiné les conséquences du génocide, notamment l'impunité dont disposent souvent les auteurs de ce crime contre des communautés ciblées ainsi que les effets

---

<sup>2</sup> F. BELLIVIER *et al.*, *Droit des crimes internationaux*, Paris, Thémis, 2018, p.144.

<sup>3</sup> U. EWELINA OCHAB, ALTON D., *State response to crimes of genocide*, Durham, Palgrave, 2022, p.p.9 et 10.

<sup>4</sup> F. BELLIVIER *et al.*, *op. cit.*, p.p.144 et 145.

<sup>5</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *op. cit.*, p.11.

<sup>6</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p.11 à 13.

<sup>7</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.12.

<sup>8</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.10.

<sup>9</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.13.

qu'un tel crime peut avoir sur la paix internationale et la sécurité mondiale<sup>10</sup>. En effet, il affirme que : *“The practices of genocide anywhere affect the vital interests of all civilised people. Its consequences can neither be isolated nor localised. Tolerating genocide is an admission of the principle that one national group has the right to attack another because of its supposed racial superiority. This principle invites an expansion of such practices beyond the borders of the offending state, and that means wars of aggression.”*

Pour lutter contre cette impunité, il a proposé que la réponse au crime génocidaire soit internationale et nécessite ainsi une coopération à l'échelle mondiale. Il a souhaité que ce soit les Nations Unies, récemment créées, qui élaborent un traité sur le génocide<sup>11</sup>.

Il préconise que ce traité intègre cinq grands principes : tout d'abord, que le génocide soit reconnu comme un crime relevant du droit international, puis également inscrit comme tel dans les codes pénaux nationaux. La responsabilité devrait être étendue aux auteurs étrangers. Il a souhaité aussi que le génocide soit assorti de deux types de responsabilité : une individuelle et une étatique. Enfin, il a souligné que la lutte contre le génocide passe par des efforts conjoints et complémentaires entre les États<sup>12</sup>.

Le mot "génocide" est employé officiellement pour la première fois dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946. Dans cette résolution, le génocide est qualifié de "crime de droit international, condamné par le monde civilisé"<sup>13</sup>. Cet acte exhorte les pays membres à adopter des instruments contraignants pour prévenir et réprimer ce crime. Cela a conduit à l'élaboration de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948<sup>14</sup>.

Le 9 décembre 1948 (un jour avant l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide qui déploiera ses effets le 12 janvier 1951<sup>15</sup>.

Le texte final de la Convention est le résultat d'un arrangement entre les pays les plus puissants qui ont fait preuve de prudence pour éviter d'être tenues responsables de leurs propres méfaits<sup>16</sup>.

La définition du génocide énoncée dans la Convention se retrouve également dans les Statuts de Rome de la Cour Pénale Internationale, notamment dans son article 6, ainsi que dans les

---

<sup>10</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.13.

<sup>11</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.13.

<sup>12</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p. 14 et 15.

<sup>13</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p.14 à 16.

<sup>14</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p.15 et 16.

<sup>15</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.16.

<sup>16</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p.17 et 18.

statuts d'autres juridictions internationales ou tribunaux mixtes. Cette Convention revêt donc une importance particulière car elle établit une définition du génocide largement acceptée sur la scène internationale<sup>17</sup>. La ratification de cette convention par plus de 150 États témoigne d'un consensus international sur la nécessité de prévenir et de réprimer ce crime<sup>18</sup>.

## **1.2. Le crime de génocide selon la Convention de 1948 des Nations-unies**

La définition du crime de génocide selon la Convention reproduite ci-après comprend plusieurs termes que nous allons examiner dans cette sous-section : *“le génocide s’entend de l’un quelconque des actes ci-après, commis dans l’intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : (a) meurtre de membres du groupe ; (b) atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ; (d) mesures pour entraver les naissances au sein du groupe ; (e) transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe”*<sup>19</sup>.

### **1.2.1. La notion de groupe protégé**

Le génocide est un crime commis à l'encontre d'une catégorie spécifique de la population<sup>20</sup>. Selon la jurisprudence découlant de l'affaire Radovan Karadžić, ancien chef des Serbes de Bosnie condamné pour génocide en ex-Yougoslavie devant le Tribunal international : *‘the crime of genocide pertains to the destruction of a race, tribe, nation, or other group with a particular positive identity, not to the destruction of various people lacking a distinct identity’*<sup>21</sup>  
<sup>22</sup>.

La Convention sur le génocide s'applique donc exclusivement à quatre types de groupements : nationaux, ethniques, raciaux et religieux<sup>23</sup>.

Pour qu'un crime soit qualifié de génocide, il faut prouver que le groupe ciblé est bel et bien distinct et qu'il appartient à l'une des quatre groupes mentionnées ci-dessus<sup>24</sup>.

Étant donné que la Convention sur le génocide ne se limite qu'aux quatre groupes cités précédemment, certains auteurs et acteurs de la société civile se sont demandé s'il ne faudrait

---

<sup>17</sup> F.BELLIVIER *et al*, *op. cit.*, p.147.

<sup>18</sup> X, «Convention sur le génocide», disponible sur [www.un.org](http://www.un.org), *s.d.*, consulté le jeudi 9 mai 2024.

<sup>19</sup> Art.II de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide conclue à New York le 9 décembre 1948, *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 78, p.277.

<sup>20</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *op.cit.*, p.19.

<sup>21</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.19.

<sup>22</sup> T.P.I.Y., *Le procureur c. Karadzic*, chambre de première instance, jugement, 24 mars 2016, §541.

<sup>23</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.20.

<sup>24</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.21.

pas également inclure la notion de groupement politique<sup>25</sup>. Il est à signaler que cette inclusion n'est pas encore effective à ce jour<sup>26</sup>.

### **1.2.2. Les actes visés**

La Convention sur le génocide identifie cinq actes interdits aboutissant au crime de génocide<sup>27</sup>.

- Tuer les membres d'un groupe :

Ce concept est évident. Il englobe des meurtres qui sont perpétrés contre une collectivité, y compris les personnes âgées, les mères, les enfants, et autres individus<sup>28</sup>.

Il n'existe point de chiffre minimal de victimes requis pour que cela soit considéré comme un génocide<sup>29</sup>. Le meurtre n'est même pas une condition nécessaire pour être qualifié de crime génocidaire car il existe d'autres actions interdites qui sont admises dans la définition du génocide, comme nous l'aborderons bientôt<sup>30</sup>.

- L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe :

Cela signifie : *"an intentional act or omission which causes serious bodily or mental harm to members of the protected group and requires proof of a result and may include torture, inhuman or degrading treatment or punishment, rape and sexual violence, serious injuries to external and internal organs"*<sup>31 32</sup>.

Les agressions comme les viols, les violences sexuelles mais aussi les traumatismes psychologiques portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des individus et qui sont réalisés dans l'objectif d'aboutir à la destruction d'un groupe seront rattachés au génocide<sup>33</sup>.

Comme affirmé par le Tribunal dans l'affaire Jean-Paul Akayesu, un enseignant impliqué dans le génocide des Tutsis au Rwanda, concernant les viols et les violences sexuelles : *"certainly constitute infliction of serious bodily and mental harm on the victims, and are even ... one of the worst ways of inflicting harm on the victim as he or she suffers both bodily and mental harm... These rapes resulted in physical and psychological destruction of Tutsi women, their families and their communities. Sexual violence was an integral part of the process of*

---

<sup>25</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p.21 et 22.

<sup>26</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.21.

<sup>27</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p. 23 à 27.

<sup>28</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.23.

<sup>29</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.23.

<sup>30</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.23.

<sup>31</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.23.

<sup>32</sup> T.P.I.Y., *Le procureur c. Karadzic, op. cit.*, §543.

<sup>33</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.p.23 et 24.

*destruction, specifically targeting Tutsi women and specifically contributing to their destruction and to the destruction of the Tutsi group as a whole*<sup>34 35</sup>. “

- La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle :

Le Tribunal International dans l'affaire Radovan Karadžić a confirmé que l'intéressé avait soumis des populations afin de conduire ceux-ci à une destruction physique : “ *these methods can take the form of 'subjecting the group to a subsistence diet; failing to provide adequate medical care; systematically expelling members of the group from their homes; and generally creating circumstances that would lead to a slow death such as the lack of proper food, water, shelter, clothing, sanitation, or subjecting members of the group to excessive work or physical exertion* ”<sup>36 37</sup>.

- Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe :

Cela inclus, à titre d'exemple, des actes comme les mutilations sexuelles, la stérilisation forcée, la prohibition des unions, la séparation des femmes et des hommes, et d'autres agissements qui ont pour conséquence une diminution significative des naissances<sup>38</sup>.

- Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe :

Il est question de séparer les enfants de leur famille et de leur communauté pour les replacer dans une autre collectivité afin qu'ils rompent les liens avec leur culture, leur croyance et leur groupe de naissance. Cette technique vise à menacer et détruire toute parenté avec leur groupe, entraînant par ce biais qu'ils ne s'identifient plus à leur communauté en grandissant<sup>39</sup>.

### **1.2.3. Mens Rea : l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe protégé**

Pour que les différents opérations que nous avons définis précédemment puissent être qualifiés de génocide selon la Convention, il est indispensable d'avoir une intention spécifique de détruire un groupe protégé en tout ou en partie<sup>40</sup>. La composante principale permettant une distinction entre un génocide et les autres crimes internationaux est cette intention de vouloir la destruction d'un groupe protégé. Pour l'avocat Philippe Sands : “*to prove genocide,*

---

<sup>34</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.24.

<sup>35</sup> T.P.I.R., *Le procureur c. Akeyesu*, Chambre de première instance I, jugement, 2 septembre 1998, §731.

<sup>36</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.25.

<sup>37</sup> T.P.I.Y., *Le procureur c. Karadzic, op. cit.*, §547.

<sup>38</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.26.

<sup>39</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.27.

<sup>40</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.28.

*you needed to show that the act of killing was motivated by an intent to destroy the group, whereas for crimes against humanity no such intent had to be shown*<sup>41</sup>.”

Cela engendre l'idée qu'un crime de génocide ne peut pas être le fruit d'un accident ou d'une négligence. Il est assurément réalisé en pleine et entière conscience<sup>42</sup>.

Dans l'affaire *Prosecutor v. Akayesu*, le Tribunal affirme que : “*Genocide is distinct from other crimes in as much as it embodies a special intent or dolus specialis. Special intent of a crime is the specific intention, required as a constitutive element of the crime, which demands that the perpetrator clearly seeks to produce the act charged. Thus, the special intent in the crime of genocide lies in ‘the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such*”<sup>43 44</sup>.

Les mots "en tout ou en partie" signale, selon la juridiction d'appel dans l'affaire Krstic (un général serbe ayant participé au génocide contre les musulmans de Bosnie) que la destruction d'une partie d'un groupe suffit dans certaines situations pour conclure à un génocide<sup>45</sup>.

Nous pouvons déduire l'intention spécifique des auteurs directement par le biais des paroles ou des actions de ceux-ci, ou de manière indirecte par le le contexte dans lesquels les actes interdits ont été commis<sup>46</sup>.

#### **1.2.4. Actus Rea : L'acte physique de commission d'un crime**

L'actus reus, qui est l'action de commettre le génocide, fusionné à la mens rea, représentent les deux composantes cardinales aboutissant au crime de génocide<sup>47</sup>.

Le crime de génocide nécessite un certain niveau de conscience du but poursuivi ainsi qu'un comportement criminelle<sup>48</sup>. En d'autres termes, pour avoir un génocide, nous devons démontrer deux éléments : l'intention de l'individu de vouloir perpétrer le crime de génocide et de chercher à savoir s'il a réalisé ou aurait voulu réaliser ce crime avec la volonté de détruire un groupe en tout ou en partie.

Le crime de génocide est très spécifique en raison de sa nature gravissime, c'est pourquoi pour le prouver, il est nécessaire d'établir ces deux éléments<sup>49</sup>.

---

<sup>41</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.28.

<sup>42</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.28.

<sup>43</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.29.

<sup>44</sup> T.P.I.R., *Le procureur c. Akayesu*, op. cit., §477.

<sup>45</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.29.

<sup>46</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.29.

<sup>47</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.22.

<sup>48</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.22.

<sup>49</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.22.

### 1.2.5. Les obligations issues de la Convention

L'article I de la Convention affirme que : "*Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir*<sup>50</sup>."

Ces obligations s'imposent aux États parties à la Convention mais la Cour Internationale de Justice souligne que les obligations relevant de ce texte sont soumises au droit international coutumier<sup>51</sup>. Dès lors, tous les États sont tenus de les respecter qu'ils aient ratifié ou non la Convention<sup>52</sup>.

La même juridiction va plus loin en stipulant que l'interdiction du crime de génocide est une norme impérative du droit international (une norme de jus cogens) auquel on ne peut jamais déroger<sup>53</sup>.

#### - L'obligation de prévenir le génocide

La Convention oblige les pays à prévenir le crime de génocide mais ne donne aucune informations sur la façon de mettre en œuvre cet impératif<sup>54</sup>. De plus, elle ne propose aucun plan pour prévenir la survenance d'un génocide.

Dans l'affaire *Bosnia and Herzegovina c. Serbia and Montenegro*, la Cour Internationale de Justice signale que l'obligation de prévenir le génocide : "*... arise at the instant that the state learns of, or should normally have learned of, the existence of a serious risk that genocide will be committed. From that moment onwards, if the state has available to it means likely to have a deterrent effect on those suspected of preparing genocide, or reasonably suspected of harbouring specific intent (dolus specialis), it is under a duty to make such use of these means as the circumstances permit*"<sup>55 56</sup>.

Cela suppose qu'un État doit intervenir avant que le génocide ne se produise et ne peut pas se permettre d'attendre que les atrocités se réalisent pour faire quelque chose<sup>57</sup>. Par

---

<sup>50</sup> Art.I de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide conclue à New York le 9 décembre 1948, *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 78, p.277.

<sup>51</sup> U. EWELINA OCHAB, D. ALTON, *op. cit.*, p.32.

<sup>52</sup> U. EWELINA OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.32.

<sup>53</sup> A.DAKUYO, *Justice transitionnelle et responsabilité pour crime de génocide : complémentarité ou contradiction ?*, mémoire, Université du Québec à Montréal, janvier 2014, p.59.

<sup>54</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *op. cit.*, p.33.

<sup>55</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.33.

<sup>56</sup> C.I.J, *Bosnie et Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, 26 février 2007, §431.

<sup>57</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.34.

conséquent, il doit procéder de manière préventive. Ajoutons que l'obligation de prévention est une obligations de moyens et non de résultats<sup>58</sup>.

Selon l'article VIII de la Convention, les États sont tenus de soumettre une demande aux organes compétents de l'ONU afin que ceux-ci entreprenne les actions prévues par la Charte des Nations Unies qu'ils estiment appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de tout autre acte énuméré à l'article III<sup>59</sup>. Cependant, même si le pays enclenche ce mécanisme, les organes des Nations Unies possèdent un pouvoir discrétionnaire pour répondre à cette réclamation<sup>60</sup>.

- L'obligation de punir le génocide

La Convention sur le génocide précise que l'obligation de punir implique la recherche et la sanction des personnalités qui sont coupables en vertu de leur implication dans le génocide<sup>61</sup>. La traité en son article III indique que seront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

Nous remarquons directement que prendre part à un génocide ne se limite pas uniquement à des actions directes telles que le meurtre, mais induit également entre autres, la supervision, la planification du génocide<sup>62</sup>.

Comment cette obligation de punir se matérialise-t-elle ? L'article V de la Convention indique que : "*Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III*"<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.35.

<sup>59</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.35.

<sup>60</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.35.

<sup>61</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.36.

<sup>62</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.36.

<sup>63</sup> Art.V de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide conclue à New York le 9 décembre 1948, *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 78, p.277.

Outre ces deux obligations principales reposant sur chacun des États du monde, d'autres impératifs résultent de cette même Convention, que nous pouvons résumer comme suit<sup>64</sup> :

- Obligation de ne pas commettre de génocide ;
- Obligation de prendre les mesures législatives requises pour donner effet aux dispositions de la Convention ;
- Obligation de prévoir des sanctions de nature pénales efficaces visant les personnes coupables des crimes visés par la Convention ;
- Obligation de juger les personnes accusées de génocide devant un tribunal compétent de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue ;
- Obligation d'accorder l'extradition en cas d'accusation de génocide, conformément à la législation et aux traités en vigueur.

#### **1.2.6. Qui détermine de l'existence d'un génocide ?**

Les États se doivent de prévenir et de punir le génocide, mais parfois, ils sont impliqués dans la violation de ces obligations<sup>65</sup>. Les actes génocidaires peuvent être commandés ou admis par un État et d'autres pays peuvent devenir complices. Afin de pouvoir s'acquitter de leur obligation de prévention, les États doivent se dresser et se mettre en action dès qu'ils ont connaissance d'un risque sérieux de génocide. Des mécanismes tels que les enquêtes des Nations unies et des tribunaux ad hoc sont disponibles pour les aider à déterminer l'existence d'un génocide<sup>66</sup>.

Nous venons de retracer la genèse de cette Convention en nous attachant particulièrement aux travaux de l'avocat Raphaël Lemkin qui ont conduit à son adoption. Nous avons également examiné les concepts fondamentaux émanant de ce traité international, ainsi que les diverses obligations reposant sur les États. Dans les sections suivantes, nous aborderons les deux formes de responsabilités dérivant de cette Convention.

---

<sup>64</sup> X, «Convention sur le génocide», disponible sur [www.un.org](http://www.un.org), *s.d.*, consulté le jeudi 9 mai 2024.

<sup>65</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *op. cit.*, p.p. 40 à 49.

<sup>66</sup> E. OCHAB, D. ALTON, *ibidem*, p.40.

### **1.3. La responsabilité de l'État selon la Convention de prévention et de répression du génocide**

La Convention de 1948 établit une double responsabilité, à la fois des États et des individus. Ce traité instaure une responsabilité pénale individuelle ainsi qu'une responsabilité étatique de nature civile<sup>67</sup>.

Dans cette section, nous examinerons comment cette Convention réduit la souveraineté des États en les engageant au niveau international pour des actes commis dans la poursuite de leur politique.

Dans le courant du 19<sup>ème</sup> siècle, une tendance minoritaire voulait instituer la responsabilité pénale des États au niveau international, mais cela a été empêché par le principe de souveraineté des États. Certains penseurs, comme Vespasian Pella et Quintiliano Saldana, promouvaient cette théorie et envisageaient des condamnations contre les États criminels<sup>68</sup>. Un autre courant s'opposait à ce point de vue, en se basant surtout sur l'autorité suprême des États et l'égalité de ceux-ci, ainsi que l'absence d'une institution internationale pour poursuivre de manière efficiente les États<sup>69</sup>.

Au cours des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, des discussions ont eu lieu afin de déterminer quelles formes de responsabilité elle attribuerait lors de sa mise en vigueur<sup>70</sup>.

Contrairement à la responsabilité pénale individuelle, qui n'a engendré aucun débat et qui a été directement acceptée par la communauté internationale, la responsabilité étatique a été fortement débattue et contestée<sup>71</sup>. Les États se sont accordés afin d'attribuer une responsabilité de nature civile, plutôt qu'une responsabilité pénale, car cette dernière est plus contraignante<sup>72</sup>.

Avec l'arrêt de 2007 de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Bosnie-Herzégovine contre la Serbie, la Cour nous éclaire pour la première fois sur la façon de savoir comment un État peut être reconnu coupable du crime de génocide<sup>73</sup>. Elle va mettre en place une dualité de responsabilité entre les individus impliqués dans le génocide et l'État lui-même<sup>74</sup>.

---

<sup>67</sup> G.DION, *et al*, « La double attribution de la responsabilité en matière de génocide », *RQDI*, 2007, p.p 178 et 186.

<sup>68</sup> F.BELLIVIER *et al.*, *op. cit.*, p.226.

<sup>69</sup> F.BELLIVIER *et al.*, *ibidem*, p.226.

<sup>70</sup> G.DION, *et al*, *op. cit.*, p.184.

<sup>71</sup> G.DION, *et al*, *ibidem*, p.177.

<sup>72</sup> G.DION, *et al*, *ibidem*, p.186.

<sup>73</sup> G.DION, *et al*, *ibidem*, p.186.

<sup>74</sup> G.DION, *et al*, *ibidem*, p.189.

Elle instaure une méthode consistant au départ en une analyse cherchant à déterminer si le génocide a été commis par des individus, puis à évaluer la responsabilité de l'État afin de savoir si ce dernier a pu prendre part ou non à ce crime<sup>75</sup>.

La Cour affirme que les deux formes de responsabilité mises en place par la Convention sur le génocide sont différentes, avec des missions propres à chacune. Elle ajoute également que la détermination de la responsabilité individuelle par un tribunal n'est pas impératif pour établir la responsabilité de l'État<sup>76</sup>.

Elle poursuit, toujours au sein du même arrêt, en affirmant que les États engagent leur responsabilité internationale s'ils ne préviennent pas le génocide et ne punissent pas les suspects impliqués dans ce crime et s'ils commettent eux-mêmes des actes génocidaires de quelque manière que ce soit<sup>77</sup>.

En droit international, nous avons vu que la responsabilité de l'État diffère de celle de l'individu mais dans la pratique, des liens entre les deux sont souvent constatés. Ainsi, la poursuite d'un individu peut entraîner celle de l'État et ce dernier a l'obligation de poursuivre les individus soupçonnés de crimes internationaux<sup>78</sup>.

Cependant, il existe une grande différence entre les deux systèmes de responsabilité : le critère d'enclenchement de la responsabilité pénale individuelle est l'intention, tandis que pour la responsabilité étatique, c'est le fait générateur<sup>79</sup>.

Dans les lignes précédentes, nous avons analysé divers articles de la Convention de 1948 portant sur la responsabilité de l'État. Citons par exemple l'article I qui engage les États parties à prévenir et punir le crime de génocide, tandis que les articles de IV à VIII contiennent des dispositions spécifiques portant sur la prévention et la punition des crimes de génocide, telles que l'adoption de mesures législatives pour protéger les groupes de personnes.

Par ailleurs, un État peut également être tenu responsable des actes d'un individu qui agit en tant qu'organe ou agent de cet État en vertu de son droit interne<sup>80</sup>. En outre, la responsabilité de l'État peut être engagée si des personnes ou des groupes ont commis des actes liés au génocide sous son contrôle étroit, de même que pour sa propre contribution ou sa complicité dans un crime génocidaire<sup>81</sup>.

---

<sup>75</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.189.

<sup>76</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.p.189 et 190.

<sup>77</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.190.

<sup>78</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.189.

<sup>79</sup> A.DAKUYO, *op. cit.*, p.65.

<sup>80</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.190.

<sup>81</sup> P.PALCHETTI, P. ALSTON(dir.), *The UN genocide Convention*, Oxford, Oxford University press, 2013, p.p.381 et 382.

Notre prochaine section tentera d'examiner de manière approfondie l'autre forme de responsabilité envisagée au sein de la même convention : la responsabilité individuelle pour le crime de génocide.

#### **1.4. La responsabilité individuelle selon la convention de 1948**

Abordons en détail les implications juridiques de la responsabilité individuelle dans les génocides, en nous fondant sur les dispositions légales de la Convention sur le génocide pour nous éclairer.

##### **1.4.1. Historique de cette responsabilité**

L'idée selon laquelle une personne peut être tenu pénalement responsable de certains actes qui constituent des crimes de droit international, et cela de façon totalement indépendante de la juridiction de leur État d'origine, est assez récente<sup>82</sup>. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés ont décidé de juger les hauts responsables nazis dans un procès où les accusés avaient la possibilité de se défendre, dans un geste visant à démontrer l'engagement envers l'humanité en instaurant une justice internationale pénale<sup>83</sup>.

C'est lors du procès de Nuremberg, marqué notamment par une célèbre phrase, que cette notion de responsabilité individuelle a émergé de manière significative : *“Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international”*<sup>84</sup>. Dorénavant, il est possible de poursuivre les individus au niveau international car ces derniers sont considérés comme des sujets de droit international<sup>85</sup>.

Lors des travaux préparatoires de la Convention, nous avons déjà signalé que la question de la responsabilité individuelle n'a pas suscité de controverses<sup>86</sup>. Tous les États parties s'étaient accordés pour affirmer que le traité en conception permettrait aux États de poursuivre des individus et de leur imposer des sanctions<sup>87</sup>. L'objectif affirmé de la Convention de 1948 était de combattre l'impunité des auteurs de génocides en instaurant une responsabilité individuelle<sup>88</sup>.

---

<sup>82</sup> G.DION, *et al, op. cit*,p.177.

<sup>83</sup> V.SIGNORILE «Comment le procès de Nuremberg a façonné la justice internationale», disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), 30 septembre 2016.

<sup>84</sup> G.DION, *et al, op. cit*,p.177.

<sup>85</sup> G.DION, *et al, ibidem*,p.177.

<sup>86</sup> G.DION, *et al, ibidem*,p.p.177 et 178.

<sup>87</sup> P. GAETA, «Préface», P. ALSTON (dir.), *The UN genocide Convention*, Oxford, Oxford University press, 2013, p.6.

<sup>88</sup> Y.SHANY, P. ALSTON(dir.), *The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University press, 2013, pp. 3 à 10.

### **1.4.2. Les implications de cette responsabilité**

Les articles II et III de la Convention de 1948 énumèrent une liste d'actes qui peuvent entraîner la responsabilité individuelle et qui peuvent déboucher sur des sanctions.

L'article 3 de la Convention nous précise les actes qui seront punis :

- **Le génocide**
- **L'entente en vue de commettre le génocide**

Selon le jugement de l'affaire *Musema* du 27 janvier 2000 qui concernait un homme d'affaire impliqué dans le génocide des Tutsis au Rwanda : « [L]a Chambre définit l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide.<sup>89 90</sup> »

- **L'incitation directe et publique à commettre le génocide**

L'incitation est définie dans l'affaire *Akayesu* du 2 septembre 1998 : « [L]’incitation directe et publique doit être définie [...] comme le fait de directement provoquer l’auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle.<sup>91 92</sup> »

- **La tentative de commettre le génocide**
- **La complicité dans le génocide**

L'affaire *Semanza* du 15 mai 2003 qui concernait un bourgmestre d'une commune impliqué dans le génocide des Tutsis au Rwanda, nous définit ce concept : « [L]a jurisprudence antérieure a défini le terme « complicité » comme l'aide, l'encouragement, l'incitation et la fourniture de moyens. » « [L]a complicité dans le génocide visée à l'article 2(3)(e) consiste en une aide ou un encouragement qui a concouru de façon substantielle à la perpétration du crime de génocide ou qui a eu un effet important sur sa commission.<sup>93 94</sup> »

---

<sup>89</sup> X, «Génocide», disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), mai 2005.

<sup>90</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000, §191.

<sup>91</sup> X, *ibidem*.

<sup>92</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §559.

<sup>93</sup> X, *ibidem*.

<sup>94</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Semanza*, Chambre de première instance III, 15 mai 2003, §388.

Pour fonder la responsabilité individuelle, la partie poursuivante doit démontrer qu'une personne a commis l'un des actes énumérés à l'article II de la Convention sur le génocide, à l'encontre de l'un des groupes visés par ladite convention, avec le *dolus specialis* de détruire tout ou partie de ce groupe<sup>95</sup>. Cette responsabilité individuelle étant de nature pénale, cela signifie que l'individu mis en cause bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve du contraire soit apportée. Cette dernière doit être établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>96</sup>.

La responsabilité individuelle n'est pas uniquement consacrée dans la Convention sur le génocide, mais également dans d'autres instruments de droit international, tels que le Statut de Rome et les statuts de plusieurs tribunaux pénaux internationaux<sup>97</sup>. Pour se procurer plus de détails sur ces différentes formes de responsabilité individuelle, il est nécessaire de consulter d'autres sources juridiques. Ainsi, les statuts de Rome et la jurisprudence des tribunaux ad hoc de même que les textes statutaires établissant ces divers tribunaux fournissent de nombreuses informations relatives aux formes de participation individuelle aux actes de génocide tout comme les statuts de la Cour pénale internationale<sup>98</sup>.

#### **1.4.3. Caractéristiques de la responsabilité pénale individuelle en droit international**

##### - Une responsabilité individualiste

Cette approche bouleverse le modèle traditionnel qui concevait qu'une personne était soit un citoyen qui relevait uniquement de la juridiction de son État soit un agent de l'État dont les actions étaient pleinement intégrées dans la responsabilité étatique sur la scène internationale<sup>99</sup>.

##### - Une responsabilité cosmopolitique

Ensuite, cette responsabilité individuelle possède une dimension cosmopolitique car chaque individu endosse des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale et même envers l'humanité dans son entièreté<sup>100</sup>.

Ainsi, chaque personne se trouve potentiellement soumise à deux sphères d'obéissance : celle envers son État et celle envers l'ordre international<sup>101</sup>.

---

<sup>95</sup> G.DION, *et al, op. cit*, p.178.

<sup>96</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.178.

<sup>97</sup> G.DION, *et al, ibidem*, p.p.177 et 178.

<sup>98</sup> G.WERLE, B.BURGHARDT, «les formes de participation en droit international pénal», *Dalloz*, 2019, p.p.47 à 67.

<sup>99</sup> F.MEGRET, «Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international», *Presses de l'Université de Saint-Louis*, 2014, p.95.

<sup>100</sup> F.MEGRET, *op. cit.*, p.96.

<sup>101</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.97.

Les obligations internationales qui s'imposent aux individus dépassent leur devoir d'obéissance envers leur État d'origine. Cela signifie par exemple que celui qui enfreint les lois de la guerre ne peut se justifier en invoquant un mandat reçu de son État si ce dernier a dépassé les pouvoirs que lui accorde le droit international<sup>102</sup>.

- Une responsabilité Infamante

La responsabilité internationale de l'État n'était pas nécessairement vue comme infamante : les pères fondateurs de la Convention sur le génocide ont veillé à ce qu'il en soit ainsi<sup>103</sup>. Par contre, la responsabilité pénale individuelle semble considérer ses destinataires comme des "hostis humanis generis" (ennemis de l'humanité)<sup>104</sup>.

Les criminels internationaux d'aujourd'hui sont désormais perçus comme de nouveaux ennemis de l'humanité car ils violent les normes fondamentales du droit international telles que l'interdiction du recours à la force et les massacres de civils<sup>105</sup>. Cela crée un grand paradoxe : l'individu, qui auparavant était à peine considéré comme sujet du droit international, se trouve désormais être le seul responsable d'avoir violé les normes suprêmes de droit international<sup>106</sup>.

- Une responsabilité hégémonique

Cette responsabilité semble ériger l'idée d'exclusivité, comme le démontrent les paroles du Tribunal de Nuremberg en affirmant que les crimes à l'encontre du droit international sont perpétrés par des individus et non par des entités abstraites<sup>107</sup>. Cette idée semble à l'origine vouloir écarter la possibilité de forfaits d'État<sup>108</sup>.

Néanmoins, cette exclusivité est tempérée. La responsabilité pénale individuelle n'élimine pas la responsabilité internationale de l'État<sup>109</sup>. Pourtant, elle reste la seule forme de responsabilité pénale reconnue en droit international<sup>110</sup>.

#### **1.4.4. Les spécificités de cette responsabilité**

En droit international, la responsabilité pénale est bel et bien individuelle, mais lorsqu'il s'agit de crimes internationaux, les individus agissent rarement seul<sup>111</sup>. Le droit pénale

---

<sup>102</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.97.

<sup>103</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.97.

<sup>104</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.97.

<sup>105</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.97.

<sup>106</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.98.

<sup>107</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.98.

<sup>108</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.98.

<sup>109</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.98.

<sup>110</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.98.

<sup>111</sup> F.BELLIVIER *et al.*, *op. cit.*, p.265.

internationale a développé de nouvelles techniques d'attribution de la responsabilité, mieux approprié aux modes collectifs de participation aux crimes de masse, comprenant des relations verticales et horizontales, telles que la planification, les ordres et la complicité<sup>112</sup>.

Il est également important de souligner qu'une particularité concernant ces crimes est que les hauts responsables, qui devraient donc être condamnés au plus haut degré de responsabilité, sont en fait, la plupart du temps ceux qui sont les plus éloignés de l'exécution des crimes. Il est un exemple frappant au sein de l'Allemagne nazie, l'organisateur de la solution finale, Adolf Eichmann, bien qu'ayant envoyé des milliers de personnes à la mort n'a jamais levé la main sur l'une de « ses victimes »<sup>113</sup>.

Afin de comprendre ces différentes formes de responsabilité et les différents niveaux d'acteurs impliqués dans un crime génocidaire, nous proposons de les résumer afin d'aider le lecteur à mieux appréhender les enjeux des diverses responsabilités individuelles lors d'un génocide<sup>114</sup>.

1. La plupart du temps, les autorités de haut niveau sont impliquées dans les génocides et les crimes de masse. Elles approuvent, légitiment ou tolèrent la violence car elles sont publiquement responsables de la sécurité et des forces de l'ordre. Ces autorités comprennent entre autres, des chefs d'État, des hauts gradés de l'armée, des chefs religieux, des patrons d'entreprise et des responsables des médias.
2. Les personnalités de niveau intermédiaire, tels que les fonctionnaires du pays et les responsables de la société civile, mettent en œuvre la politique nationale sur le terrain. Leur rôle est central dans la mobilisation des exécutants, la planification de la violence et est capital pour l'exécution des directives nationales au niveau local.
3. Les acteurs de niveau inférieur, principalement les fonctionnaires de rang inférieur, les soldats et les civils, accomplissent les ordres des leaders nationaux ou municipal. Ils ne sont pas les créateurs des politiques mais ils identifient et ciblent les victimes, commettent des attaques ou des massacres, incendient des habitations et détruisent des réserves alimentaires. Ils constituent la main-d'œuvre de la violence, essentielle pour son exécution.

Après avoir examiné les différentes formes et les implications de cette responsabilité individuelle, les lignes qui suivent vont s'intéresser à l'analyse des diverses critiques formulées à l'encontre des deux formes de responsabilité étudiées dans les sections précédentes.

---

<sup>112</sup> F.BELLIVIER *et al.*, *ibidem*, p.265.

<sup>113</sup> G.WERLE, B.BURGHARDT, *op. cit.*, p.47.

<sup>114</sup> S.STRAUSS, «Principe fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse», *United States Holocaust Museum*, 2014, pp.90 à 93.

## **1.5. Critiques des responsabilités individuelles et étatiques**

### **1.5.1. Critiques concernant la responsabilité individuelle**

Tout d'abord, l'idée qui prime est celle que les crimes tels les génocides sont souvent le produit de phénomènes collectifs<sup>115</sup>. D'ailleurs, dans le cas du génocide des Tutsis au Rwanda, des individus ont été influencés par des discours haineux et des dynamiques sociales, se retrouvant ainsi pris dans un mouvement de foule en action<sup>116</sup>.

Pourtant, la responsabilité individuelle telle qu'elle est conçue par la justice pénale internationale ne tient pas forcément compte de ces aspects collectifs et institutionnels<sup>117</sup>. Elle tend à considérer chaque personne coupable de génocide comme responsable de l'ensemble de ce crime sans toutefois reconnaître les paramètres extérieures et les influences sociales qui ont concourus à la réalisation de ces actions<sup>118</sup>.

Pour cette raison, cette conception peut conduire à une surévaluation des responsabilités individuelles, en minorisant les responsabilités collectives et en stigmatisant à outrance les individus pour des actes qui dépassent parfois leur propre responsabilité<sup>119</sup>.

De plus, en se focalisant sur la responsabilité individuelle dans les crimes internationaux, la responsabilité des États est fréquemment négligée<sup>120</sup>. Cette approche cantonne souvent les responsabilités des États tiers ainsi que l'ensemble de la communauté internationale au second plan. Par exemple, lors des audiences des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la participation d'acteurs comme l'OTAN, la France ou les Nations unies dans les génocides ont été peu considérés<sup>121</sup>.

Frederic Mégret estime que cette approche individualiste se trouve confrontée au fait qu'il est pratiquement impossible de consacrer une responsabilité individuelle pour le crime de génocide sans également prononcer une responsabilité correspondante de l'État<sup>122</sup>.

Cette conception présente des difficultés pratiques, particulièrement le fait que les personnes reconnues coupables sont souvent financièrement démunis à l'opposé des États, généralement mieux équipés pour compenser les préjudices<sup>123</sup>. Ainsi, un petit nombre

---

<sup>115</sup> F.MEGRET, *op. cit.*, p.102.

<sup>116</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.p. 102 et 103.

<sup>117</sup> F.MEGRET, *ibidem.*, p.p.103 et 104.

<sup>118</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.104.

<sup>119</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.108.

<sup>120</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.111.

<sup>121</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.115.

<sup>122</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.122.

<sup>123</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.130.

d'individus portent sur leurs épaules un fardeau de réparation démesurée conduisant, de ce fait, vers une déresponsabilisation implicite de l'État<sup>124</sup>.

L'auteur préconise comme solution la nécessité d'évaluer cette responsabilité individuelle en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas. En fin de compte, toute atrocité résulte d'un mélange complexe entre le comportement de la foule et la volonté individuelle, cette donnée doit être prise en compte dans toute procédure judiciaire<sup>125</sup>.

Dans son ouvrage "Génocidaire(s) : Au cœur de la justice internationale pénale", Damien Scalia donne la parole aux personnes accusés de génocide et d'autres crimes internationaux les plus graves, afin de dévoiler leurs critiques principalement centrées sur la responsabilité individuelle.

Les auteurs de crimes contre l'humanité contestent souvent la responsabilité individuelle telle qu'elle est définie par les textes internationaux, ils se sentent déconnectés des concepts juridiques émanant souvent des pays occidentaux qui les jugent<sup>126</sup>. Ils remettent en question deux formes de responsabilité individuelle : l'entreprise criminelle commune et la responsabilité du supérieur hiérarchique, arguant qu'elles ne correspondent pas à une responsabilité directe personnelle<sup>127</sup>. L'entreprise criminelle commune implique que chaque adhérent à un projet criminel soit considéré comme l'auteur principal, et cela, même sans avoir directement participé à l'exécution. De la même manière, la responsabilité du supérieur hiérarchique a pour but de tenir un supérieur responsable des actes de ses subordonnés s'il n'a pas empêché ou puni ces gestes après en avoir eu connaissance.

Les responsables de crimes internationaux dénie l'interdiction d'examiner les motivations politiques comme des circonstances atténuantes, voulant pouvoir expliquer leurs actes en prenant en compte des facteurs politiques et historiques<sup>128</sup>. Cette conception de la responsabilité individuelle semble réduire l'étendue collective des conflits politiques et des guerres en traitant les accusés comme des individus isolés plutôt que de globalement responsabiliser les États. Ainsi, pour eux, il est navrant de constater que la responsabilité individuelle prime sur la responsabilité collective<sup>129</sup>.

### **1.5.2. Critiques concernant la responsabilité étatique**

D'après Paola Gaeta, la Convention aurait eu un plus grand impact si les États avaient été disposés à concéder une plus grande portion de leur souveraineté, ce qu'ils ont refusé au

---

<sup>124</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.p. 130 et 131.

<sup>125</sup> F.MEGRET, *ibidem*, p.p. 131 à 136.

<sup>126</sup> D.SCALIA, *Génocidaires, au cœur de la justice internationale pénale*, Bruxelles, Dalloz, 2022, p.151.

<sup>127</sup> D. SCALIA, *ibidem*, p.p.125 et 126.

<sup>128</sup> D. SCALIA, *ibidem*, p.130 à 159.

<sup>129</sup> D. SCALIA, *ibidem*, p.159.

moment de l'adoption de la Convention. Le texte adopté fut le fruit d'un compromis qui établit davantage une obligation morale que des obligations juridiques coercitives pour les États<sup>130</sup>.

Bien que l'Histoire tend à nous prouver que les crimes internationaux, sont souvent commis au nom de l'État, avec la mobilisation de ses moyens et ressources matérielles, pécuniaires et humaines, sa responsabilité pénale n'est pas retenue, tant en droit international qu'en droit interne<sup>131</sup>.

Il est fondamental de reconnaître que l'État, investi de pouvoirs souverains par le droit international, est un acteur ayant des capacités énormes<sup>132</sup>. Certains actes génocidaires ne peuvent être exécutés que par l'État lui-même<sup>133</sup>. Par exemple, le refus persistant de reconnaître la citoyenneté des Rohingyas ainsi que la discrimination et la violence systématique qu'ils subissent, nous démontrent clairement une persécution mise en place par l'État, démontrant ainsi son intention. Nous pensons aussi aux viols généralisés qui ont eu lieu simultanément dans des centaines de villages en Birmanie en août 2017. Ces actes ne sont pas simplement l'aboutissement de violences sexuelles individuelles, mais ont été commis avec la complicité tacite de l'État birman, dans le but de détruire, au moins en partie, les Rohingyas en tant que groupe<sup>134</sup>.

Il est donc parfois aisé de constater, lors de la commission d'un génocide, le rôle que l'État a pu jouer dans ce crime, mais malgré cela, et encore aujourd'hui, la compréhension de la Convention de 1948 est largement influencée par les discussions qui ont précédé son adoption<sup>135</sup>. C'est-à-dire de n'imputer qu'une responsabilité civile à l'État.

Il paraît évident qu'une responsabilité pénale des États devrait être envisagée, car les conséquences découlant d'une responsabilité civile ne suffisent pas pour des crimes génocidaires<sup>136</sup>. De plus, blâmer un État de façon pénale pourrait être plus stigmatisant que de le tenir civilement responsable.

Certains penseurs suggèrent de réexaminer la Convention à la lumière de l'évolution du droit international et du contexte actuel. Ils estiment par exemple que l'on pourrait réinterpréter l'article IX comme appelant à une responsabilité pénale des États<sup>137</sup>.

---

<sup>130</sup> P. GAETA, «Préface», P. ALSTON (dir.), *The UN genocide Convention*, Oxford, Oxford University press, 2013, p.5.

<sup>131</sup> F.BELLIVIER *et al.*, *op. cit.*, p.225 à 230.

<sup>132</sup> J.PACKER, «Le génocide est un acte étatique et nécessite une réponse de la part des autres États», disponible sur [www.openglobalrights.org](http://www.openglobalrights.org), 24 avril 2019.

<sup>133</sup> J.PACKER, *ibidem*.

<sup>134</sup> J.PACKER, *ibidem*.

<sup>135</sup> G.DION, *et al.*, *op. cit.*, p.187.

<sup>136</sup> G.DION, *et al.*, *ibidem*, p.p.187 et 188.

<sup>137</sup> G.DION, *et al.*, *ibidem*, p.p.187 et 188.

## **Partie 2 : Le cas du génocide des Tutsis au Rwanda**

### ***2.1. Historique et émergence du génocide au Rwanda***

Le Rwanda est un pays situé en Afrique. Il est surnommé le « Pays des mille Collines » et sa capitale est Kigali<sup>138</sup>.

Le génocide des Tutsis au Rwanda ayant eu lieu en 1994 trouve ses origines dans la division entre les Hutus, essentiellement agriculteurs, et les Tutsis, principalement éleveurs<sup>139</sup>. Malgré cette différenciation, les deux groupes embrassaient une langue, une foi et une culture communes<sup>140</sup>.

Avant la domination coloniale, les Tutsis formaient une élite dirigeante<sup>141</sup>. Par la suite, le pays a été colonisé par la Belgique. Cette dernière y a instauré une politique de division ethnique pour mieux contrôler le pays. Celle-ci favorisait les Tutsis. Les autorités belges ont aussi mis en place des cartes d'identité ethnique renforçant ainsi encore davantage la division entre les deux groupes<sup>142</sup>.

À la fin des années 1950, l'irritation face au régime belge a atteint son point le plus haut avec la révolution sociale des Hutus en 1959<sup>143</sup>. Cette dernière a entraîné de grosses violences entre les Hutus et les Tutsis, forçant de nombreux Tutsis à fuir vers les pays voisins. En 1962, le Rwanda a obtenu son indépendance de la Belgique, les Hutus ont alors pris le pouvoir, bannissant et discriminant les Tutsis<sup>144</sup>.

En juillet 1973, Juvénal Habyarimana, un général hutu, prend le commandement du pays<sup>145</sup>. Dans les années 80, les Tutsis exilés demandent à revenir au Rwanda, certains par la force via la création du Front patriotique rwandais (FPR) en Ouganda<sup>146</sup>. En automne 1990, le FPR lance un assaut sur le Rwanda depuis l'Ouganda, mais les Forces armées rwandaises stoppent le groupe rebelle avec l'aide de l'armée française<sup>147</sup>. Les partisans d'Habyarimana répondent par des attaques brutales contre les Tutsis<sup>148</sup>. En 1992, des discussions à Arusha, en Tanzanie, entre le président Habyarimana et le FPR débouchent sur un accord avec une distribution du

---

<sup>138</sup> S. LETELLIER, *La répression du crime de génocide : évolution suite aux événements rwandais de 1994*, mémoire, Université catholique de Louvain, 2015, p.5.

<sup>139</sup> X, «Génocide des Tutsis au Rwanda : causes, déroulement et justice», disponible sur [www.justiceinfo.net](http://www.justiceinfo.net), 28 juillet 2023.

<sup>140</sup> X, *ibidem*.

<sup>141</sup> X, *ibidem*.

<sup>142</sup> X, *ibidem*.

<sup>143</sup> X, *ibidem*.

<sup>144</sup> X, *ibidem*.

<sup>145</sup> X, *ibidem*.

<sup>146</sup> X, *ibidem*.

<sup>147</sup> X, *ibidem*.

<sup>148</sup> X, *ibidem*.

pouvoir entre les deux acteurs et la prévision du retour des réfugiés<sup>149</sup>. Le 6 avril 1994, l'avion transportant Habyarimana est détruit, signifiant le commencement du génocide des Tutsis, bien que les responsables de l'attentat n'aient jamais été identifiés<sup>150</sup>.

Les violences se produisent brusquement dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Les Tutsis sont systématiquement massacrés aux points de contrôle, dans les chapelles et sur les collines à travers tout le territoire<sup>151</sup>. Trois mois durant, le Rwanda sera plongé dans une brutalité épouvantable. Les assaillants utilisent divers outils artisanales comme des machettes et sont soutenus par les forces de l'ordre et les militaires<sup>152</sup>. L'ensemble de la population hutue est incitée à participer aux massacres. La « Radiotélévision Libre des mille Collines » échauffe les esprits, encourage les tueries et révèle les cachettes des Tutsis survivants<sup>153</sup>. Le nombre de morts reste controversé, mais les estimations varient de 600 000 à plus d'un million de victimes<sup>154</sup>.

Le 4 juillet 1994, le FPR prend le contrôle de Kigali mettant ainsi fin aux massacres<sup>155</sup>.

Après le génocide, une politique d'unité nationale est établie mise en place par le général Paul Kagamé, chef militaire du FPR<sup>156</sup>. Les juridictions nationales déclenchent dès 1996 les procès et jugent près de 9 000 individus, talonné par les tribunaux "gacaca"<sup>157</sup>. Ces "gacaca" sont des sortes de tribunaux traditionnels communautaires<sup>158</sup>. Ceux-ci vont juger les auteurs, les complices de génocide, les atteintes graves aux personnes, les infractions aux biens des victimes.

L'ONU va également s'associer à ce processus en créant le 8 novembre 1994 le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (le TPIR). Cela, afin de juger principalement les hauts responsables qui avaient fui leur pays pour échapper à leur responsabilité alors qu'ils étaient accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au Rwanda<sup>159</sup>. D'autres procès ont également eu lieu dans des pays comme la Belgique, le Canada, l'Allemagne,... sur base de la compétence universelle<sup>160</sup>.

---

<sup>149</sup> X, *ibidem*.

<sup>150</sup> X, *ibidem*.

<sup>151</sup> X, *ibidem*.

<sup>152</sup> X, *ibidem*.

<sup>153</sup> X, *ibidem*.

<sup>154</sup> X, *ibidem*.

<sup>155</sup> X, *ibidem*.

<sup>156</sup> X, *ibidem*.

<sup>157</sup> X, *ibidem*.

<sup>158</sup> X, *ibidem*.

<sup>159</sup> X, *ibidem*.

<sup>160</sup> X, *ibidem*.

### 2.1.2. Spécificités du génocide des Tutsi

- Un génocide extrêmement rapide

Contrairement aux génocides juif et arménien, qui se sont déployés respectivement sur sept ans (1938-1945) et deux ans (1915-1916), celui des Tutsis a été mené avec une célérité terrifiante<sup>161</sup>. En moins de 100 jours, près d'un million de personnes ont été décimés. Cette vitesse est influencée par deux causes : la participation de la population aux tueries et une gestion efficace de la machine génocidaire<sup>162</sup>.

- Un génocide impliquant massivement la population

Le génocide des Tutsis a été principalement perpétré par des populations civiles faisant preuve d'une grande cruauté. Sous l'impulsion « des médias de la haine », en particulier la « Radiotélévision Libre des Mille Collines », et lors de réunions de mobilisation, ces foules ont commis des crimes de manière permanente, jour et nuit<sup>163</sup>.

- Un génocide de voisinage

Les victimes ont été massacrées par leurs voisins proches, leurs amis d'enfance, leurs collègues... Certes, des miliciens Interahamwe ont été envoyés en aide dans chaque commune, mais l'idée initiale était que chaque collectivité locale devait "s'occuper de ses Tutsi"<sup>164</sup>.

- Un génocide artisanal

À l'inverse du génocide des Juifs, qui est communément étiqueté d'industriel, celui des Tutsis a principalement été perpétré à l'aide d'outils traditionnelles telles que la machette, le couteau et le gourdin clouté<sup>165</sup>.

- Des sévices atroces

Dans son rapport à l'ONU, R. Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU pour le Rwanda, indique que « *les tueries ont été exécutées dans des conditions atroces, affreusement cruelles. Elles ont été, en effet, précédées d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants* »<sup>166</sup>. Prenons par exemple le cas de

---

<sup>161</sup> M.SHYAKA MUGABE, *Réparation et réconciliation au Rwanda : portée et limite de la justice transitionnelle*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2009, p.47.

<sup>162</sup> M.SHYAKA MUGABE, *ibidem*, p.47.

<sup>163</sup> M.SHYAKA MUGABE, *ibidem*, p.47.

<sup>164</sup> M.SHYAKA MUGABE, *ibidem*, p.48.

<sup>165</sup> M.SHYAKA MUGABE, *ibidem*, p.48.

<sup>166</sup> M.SHYAKA MUGABE, *ibidem*, p.48.

femmes qui devaient avoir des rapports sexuels avec leurs enfants ou leurs pères avant d'être assassinées<sup>167</sup>.

### **2.3. Application de la Convention de 1948 sur le génocide au cas du Rwanda**

La Convention de 1948 sur le génocide procure une assise juridique pour le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Le Rwanda a adhéré à la Convention le 16 avril 1975, ce qui permet d'y faire appel pour les événements de 1994.<sup>168</sup> Du reste, même si le Rwanda n'avait pas ratifié la Convention, les principes issus de celle-ci sont considérés comme faisant partie du droit coutumier international<sup>169</sup>.

Nous allons analyser l'application de cette Convention en nous basant sur les trois fonctions principales de cette même Convention à savoir qualifier, réprimer et prévenir.

#### **2.3.1. Qualifier**

L'examen consciencieux de la situation au Rwanda dans son ensemble, au moment des premières affaires traitées devant le TPIR, a permis d'établir qu'un génocide avait été perpétré contre les Tutsis au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994<sup>170</sup>. En 2006, la Chambre d'Appel a jugé ce génocide de "*fait de notoriété publique*"<sup>171</sup>. La conclusion se basait sur des comptes rendus officiels, des résolutions de l'ONU, des rapports d'États et d'ONG, ainsi que sur des preuves examinées par le TPIR<sup>172</sup>.

##### *- Le groupe ciblé*

Pour qu'un acte soit désigné comme étant un génocide, il doit être centré contre un groupe considéré comme distinct sur des bases raciales, nationales, ethniques ou religieuses. Au Rwanda, la minorité des Tutsis a fait l'objet de distinction créée par des pratiques administratives, acquises grâce aux politiques discriminatoires imposées par les colonisateurs et qui ont eu pour résultat de figer légalement les identités<sup>173</sup>. Comme en témoignent les cartes d'identité mentionnant l'ethnie "*Hutu*" ou "*Tutsi*"<sup>174</sup>. Les juges ont remarqué cette spécificité car dans l'affaire Rutaganda du TPIR jugée en 1999, les magistrats ont observé que ce groupe était considéré comme distinct par le droit colonial, une caractéristique qui s'est perpétuée dans l'administration rwandaise même après l'indépendance<sup>175</sup>.

---

<sup>167</sup> M.SHYAKA MUGABE, *ibidem*, p.48.

<sup>168</sup> S. LETELLIER, *op. cit.*, p.13.

<sup>169</sup> S. LETELLIER, *ibidem.*, p.13.

<sup>170</sup> H.ASCENSIO, «La Convention sur le génocide de 1948, trente ans après le génocide des Tutsis», *RDLF*, 2024.

<sup>171</sup> H.ASCENSIO, *ibidem*.

<sup>172</sup> H.ASCENSIO, *ibidem*.

<sup>173</sup> R.MAISON, «La Convention sur le génocide : aspect de son application s'agissant du Rwanda», *RDLF*, 2024.

<sup>174</sup> R.MAISON, *ibidem*.

<sup>175</sup> R.MAISON, *ibidem*.

- *Mens rea + actus rea* : l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie + la matérialisation de cette action

Dans ce génocide, des points de contrôle ont été mis en place pour tuer systématiquement tous les Tutsis, peu importe qu'il s'agisse d'une femme, d'un enfant, d'un vieillard<sup>176</sup>. Au Rwanda, il existait donc bel et bien une politique génocidaire. Par exemple, des années durant, une propagande anti-Tutsis était réalisée au travers de divers moyens comme la radio, incitant ainsi les Hutus à « exterminer » les membres de l'autre ethnie<sup>177</sup>.

Le gouvernement rwandais a mobilisé fortement les civils pour commettre les tueries. Ces groupes organisés fouillaient les demeures, les villages, mettaient en place des barrages routiers de fortunes, pillaient des lieux abritant les tutsis notamment les églises et les écoles, commettaient des violences sexuelles<sup>178</sup>.

- *Les actes visés*

La mort de près d'un million de Tutsis au Rwanda constitue tout à fait l'un des cinq actes interdits par la Convention et notamment le meurtre des membres du groupe. Toute personne Tutsi était systématiquement ciblée. De graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des membres du groupe ont été causées notamment par les viols, les actes de tortures entraînant souvent la mort<sup>179</sup>.

### **2.3.2. Réprimer**

L'article VI de la Convention accorde la compétence de répression au juge de l'État où le crime a été commis ou à une "*cour criminelle internationale*"<sup>180</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment, le Rwanda a organisé une répression des crimes de génocide devant les tribunaux des pays et a également mis en place des tribunaux traditionnels que nous analyserons en détail ultérieurement dans ce travail.

Le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 a mis en évidence la nécessité de créer un tribunal pénal international car de nombreux génocidaires avaient quitté le pays lors de l'été 1994 pour aller se réfugier ailleurs, cherchant à fuir leur responsabilité et à vivre en toute impunité<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> S. LETELLIER, *op. cit.*, p.29.

<sup>177</sup> S. LETELLIER, *ibidem.*, p.32.

<sup>178</sup> S.STRAUSS, «Principe fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse», *United States Holocaust Museum*, 2014, p.104.

<sup>179</sup> S. LETELLIER, *op. cit.*, p.p.33 et 34.

<sup>180</sup> H.ASCENSIO, *op. cit.*

<sup>181</sup> H.ASCENSIO, *ibidem.*

Dans le même ordre d'idée, le grand nombre de génocidaires et la fuite d'une partie d'entre eux hors du Rwanda ont montré l'intérêt de recourir à d'autres fondements de compétence pour les juges nationaux, y compris la compétence dite "universelle"<sup>182</sup>.

### **2.3.3. Prévenir**

La prévention du génocide est citée aux articles I et VIII<sup>183</sup>. Mais ces dispositions ont été impuissantes à empêcher le massacre des Tutsis. En effet, avant le début du génocide au Rwanda, une mission de maintien de la paix de l'ONU avait été déployée au Rwanda et des appels avaient été émis à New -York sans résultat. Le petit nombre de Casques bleus encore présents sur le terrain, au début du génocide, n'ont pas été en mesure de prévenir le génocide<sup>184</sup>. Ce crime a dès lors eu lieu alors même que la Convention sur la prévention et la répression de ces actes génocidaires était en vigueur.

Abordons maintenant plus spécifiquement la question des deux responsabilités issues de la Convention de 1948 sur le génocide :

### **2.3.4. La responsabilité internationale étatique**

Conformément à l'article I et l'article IV de la Convention qui stipule que "*Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers*", le Rwanda a cité en justice les individus impliqués dans le génocide, tout en installant des tribunaux traditionnels "gacaca" pour éviter que des personnes puissent échapper à leurs responsabilités <sup>185</sup>.

De plus, l'article VI de la Convention précise que : "*Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale, qui sera compétente à l'égard des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction*". Nous avons également pu remarquer que le Rwanda a coopéré avec la justice internationale car plusieurs génocidaires ont été jugés par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda<sup>186</sup>.

### **2.3.5. La responsabilité pénale individuelle**

Suite aux atrocités ayant eu lieu au Rwanda, le Conseil de sécurité a établi le TPIR pour poursuivre les initiateurs de génocide et de crimes internationaux. Des affaires notables

---

<sup>182</sup> H.ASCENSIO, *ibidem*.

<sup>183</sup> H.ASCENSIO, *ibidem*.

<sup>184</sup> H.ASCENSIO, *ibidem*.

<sup>185</sup> A.DAKUYO, *op. cit.*, p.p.153 à 155.

<sup>186</sup> A.DAKUYO, *ibidem.*, p.p.153 à 155.

comme celles d'Akayesu et de Rutaganda en sont des exemples<sup>187</sup>. Des procès au Rwanda se sont également tenus pour faire condamner les génocidaires comme nous l'avons vu précédemment.

Nous avons en outre mentionné que de nombreux États, en s'appuyant sur la compétence universelle, ont pu juger des ressortissants rwandais pour génocide<sup>188</sup>. Dernièrement, la Belgique a condamné des hommes pour génocide<sup>189</sup>.

Dans le cas du génocide rwandais, nous observons une relation entre les différentes responsabilités que nous avons précédemment étudiées. De plus, bien que la Convention sur le génocide n'ait pas réussi à prévenir l'émergence du génocide, elle a pu être appliquée dans ce contexte en permettant une qualification du génocide et de faire en sorte de punir les personnes ayant pris part aux tueries.

### **Partie 3 : La justice transitionnelle**

Damien Scalia conclut son livre en affirmant qu' : *“ainsi il importe de prendre en compte la parole des répondants et de constater qu'elle conduit inévitablement vers d'autres voies de justice : des voies de justice réparatrice ou réconciliatrice, des voies de justice traditionnelle ou interpersonnelle, des voies judiciaires locales, ancrées culturellement et moins politisées ou simplement des voies judiciaires plus symboliques. L'idée est d'ailleurs de les combiner en affichant des promesses réalistes minimales peut-être, mais réalisables. (...)”*<sup>190</sup>.

Dans la première partie de notre contribution, nous avons examiné les critiques de la Convention sur le génocide, en particulier concernant les responsabilités individuelle et étatique qu'elle définit. Ces critiques ont soulevé des inquiétudes telles que la priorité accordée à la responsabilité individuelle au détriment de la responsabilité étatique. Dans cette dernière partie, nous proposons une approche de la justice qui pourrait répondre à ces critiques, offrant ainsi, à notre humble avis, un remède significatif aux remarques émises.

#### **3.1. Définition et caractéristiques de la justice transitionnelle**

L'expression est récente et aurait été utilisée pour la première fois en 1988<sup>191</sup>.

---

<sup>187</sup> A.DAKUYO, *ibidem*, p.p.146 à 148.

<sup>188</sup> A.DAKUYO, *ibidem.*, p.149

<sup>189</sup>G.PONSELET, « Le génocide au Rwanda revient devant la justice belge », disponible sur [www.justiceinfo.net](http://www.justiceinfo.net), 8 avril 2024.

<sup>190</sup> D. SCALIA, *op. cit.*, p.178.

<sup>191</sup>N. TURGLS, « La justice transitionnelle, un concept discuté », *les cahiers de la justice*, 2019, p.335.

Nous allons nous focaliser sur la définition de l'Organisation des Nations unies qui définit la justice transitionnelle comme « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »<sup>192</sup>.

Ces atrocités peuvent être le résultat d'un conflit armé, d'une d'insurrection populaire, d'une période de domination politique ou d'un désastre naturelle<sup>193</sup>.

Cette forme de justice est baptiser de "transitionnelle" car elle intervient couramment lors de transitions, comme lors d'un passage d'un système politique dictatorial à un système démocratique. Elle signifie le changement et le passage d'une période d'instabilité vers une période de paix et de stabilité<sup>194</sup>.

La justice transitionnelle est différente des autres formes de justice, elle considère le droit comme un moyen de transformation sociale plutôt que de simple maintien de l'ordre<sup>195</sup>.

Elle utilise divers mécanismes pour atteindre des aspirations tels que la réconciliation, la prévention de nouvelles agressions, la reconnaissance des droits des victimes, la recherche de la vérité, la punition des auteurs et la réparation des maux. Ces objectifs sont réalisés grâce à une corrélation des différents procédés<sup>196</sup>.

La justice transitionnelle inclus le droit pénal mais met l'accent sur une approche multidimensionnelle pour permettre une transition efficace vers un État de droit et d'armistice, répondant aux attentes des victimes en matière de justice<sup>197</sup>.

Les mécanismes de justice transitionnelle se concentrent sur quatre principaux piliers<sup>198</sup>.

1. Établir la vérité : L'État doit divulguer des renseignements sur les préjudices passés pour permettre aux peuples de comprendre leur histoire commune et d'identifier les causes des conflits, prévenant ainsi de nouveaux troubles.

2. Répression pénale : L'État mène une analyse à propos des violations des droits des personnes et punit les auteurs de ces actes, renforçant ainsi la paix et la stabilité. Cela peut signifier un renforcement du système judiciaire, une assistance aux instances internationales ou l'emploi de la compétence universelle pour juger les génocidaires.

---

<sup>192</sup> X, «Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels», disponible [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), 2014, p.5.

<sup>193</sup> X, «Qu'est-ce que la justice transitionnelle», disponible [www.asfcanada.ca](http://www.asfcanada.ca), s.d., consulté le 16 avril 2024.

<sup>194</sup> X, *ibidem*.

<sup>195</sup> N. TURGLS, *op. cit.* p.337.

<sup>196</sup> X, «Qu'est-ce que la justice transitionnelle», disponible [www.asfcanada.ca](http://www.asfcanada.ca), s.d., consulté le 16 avril 2024.

<sup>197</sup> X, *ibidem*.

<sup>198</sup> X, *ibidem*.

3. Réparation : L'État offre un dédommagement aux victimes via différents moyens, de l'indemnisation à la reconnaissance symbolique, tout en s'assurant que les victimes soient les principales acquéreurs de ces mesures.

4. Réforme institutionnelle : L'État réforme le fonctionnement de ses instances pour protéger les victimes et prévenir de futures catastrophes, permettant ainsi de rétablir la confiance du peuple et favorisant le respect des droits humains.

### **3.2. La justice transitionnelle et le cas du Rwanda à la sortie du génocide**

La justice transitionnelle intervient pour aider les sociétés à se reconstruire après des transgressions massives des droits de l'homme, comme ce fut le cas au pays des mille collines après le génocide contre les Tutsis<sup>199</sup>. Plusieurs techniques transitionnelles ont été utilisés dans ce contexte, voici quelques-unes des mesures clés mises en place par le gouvernement rwandais :

- Les tribunaux Gacaca :

Cela désigne un système traditionnel de résolution de litiges informels, dirigé par des assemblées villageoises, elles-mêmes administrées par des Anciens respectés<sup>200</sup>. Après le génocide, ce système a été adapté pour juger les accusés auteurs de crimes de génocide. Ils ont permis de traiter environ 2 millions de cas en 7 ans, contribuant à la réconciliation nationale. Cela a permis une administration de la justice efficace et une grande implication des victimes dans le processus<sup>201</sup>.

- Réparations civiles :

Elles ont été mises en œuvre par le gouvernement via des mesures telles que la reconstruction de demeures détruites et la restitution des biens volés. Les personnes coupables du génocide ont également accompli des travaux d'intérêt public<sup>202</sup>.

- Unité, réconciliation et réformes institutionnelles :

Les procès ont été axés sur la promotion de l'unité et de la réconciliation plutôt que sur la punition. Des réformes institutionnelles ont également été entreprises afin de prévenir de futures violations des Droits de l'Homme<sup>203</sup>.

- Commission nationale pour l'unité et la réconciliation :

---

<sup>199</sup> H. RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, «Lesson's from Rwanda's national and international transitional justice : The case to improve regional and international perspectives of justice», disponible sur [www.asf.be](http://www.asf.be), 2012.

<sup>200</sup> H. RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, *ibidem*, p.2.

<sup>201</sup> H. RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, *ibidem*, p.p.2 et 3.

<sup>202</sup> H. RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, *ibidem*, p.5.

<sup>203</sup> H. RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, *ibidem*, p.p.6 et 7.

Elle a été mise en place pour encourager la vérité et la tolérance. Grâce à elle, le peuple rwandais s'est rendu compte de l'importance de vivre en harmonie pour construire un futur paisible pour les générations à venir<sup>204</sup>.

- Désarmement, démobilisation et réintégration :

Ce programme a visé à réintégrer les anciens guerriers dans la société civile<sup>205</sup>.

La justice transitionnelle au Rwanda a rétabli avec exploit des valeurs essentielles telles que l'humanité, la paix et la réconciliation, en mettant en place des mécanismes comme les tribunaux Gacaca. Ces dispositions ont été complémentaires aux systèmes judiciaires tels que nous les connaissons, renforçant ainsi la transition vers une société plus guérie après l'épisode génocidaire. La responsabilité individuelle des hommes coupables de génocide a été au cœur de cette démarche, encouragée par des processus variés tels que les tribunaux Gacaca et la justice pénale internationale. En outre, le Rwanda a rempli ses obligations internationales en créant des tribunaux pour réprimer les criminels.

---

<sup>204</sup> H.RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, *ibidem*, p.7.

<sup>205</sup> H.RUBASHA, I. BIZUMUREMIY, *ibidem*, p.8.

## ***Conclusion***

L'adoption de la Convention de 1948 sur le génocide a marqué un tournant décisif dans l'histoire de la justice internationale, témoignant de la ferme volonté de la communauté internationale de ne plus tolérer de tels actes après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Ce traité, en érigeant le génocide comme une violation grave du droit international, a établi des principes contraignants tant pour les États que pour les individus.

Dans notre travail, nous avons approfondi l'analyse de l'historique et des notions clés de cette Convention, tout en mettant en lumière les caractéristiques et les contours des deux formes de responsabilités qu'elle instaure. Nous avons examiné de manière critique les arguments formulés à l'encontre de ces responsabilités.

Nous avons aussi pu constater que malgré cette Convention, des génocides, comme celui du Rwanda et comme d'autres actuellement en cours, continuent de se produire. Cette persistance soulève très souvent des critiques envers la Convention. Mais nous avons aussi pu constater que la Convention de 1948 était nécessaire et qu'elle trouve à s'appliquer dans les cas de génocides et ce, principalement en permettant la qualification de ce crime et en prônant également sa répression.

Dans la suite de nos travaux, nous avons exploré la justice transitionnelle que nous avons combinée avec les critiques émises à l'encontre des deux responsabilités établies par la Convention et nous avons constaté que cette forme de justice pouvait être une voie vers la réconciliation et la paix durable dans les sociétés dévastées par de tels crimes. La combinaison de la justice transitionnelle avec les mécanismes juridiques de répression offre une lueur d'espoir pour les communautés traumatisées. L'exemple du Rwanda illustre la pertinence de ce travail.

Nous notons également que, en raison de contraintes de taille, nous avons limité notre analyse aux aspects les plus pertinents pour notre sujet.

## **Bibliographie**

### **Législations**

Convention sur la prévention et la répression du génocide conclue à New York le 9 décembre 1948, *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 78, p.277.

### **Jurisprudences**

C.I.J, *Bosnie et Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, Cour internationale de justice, 26 février 2007.

T.P.I.R., *Le procureur c. Akeyesu*, Chambre de première instance I, jugement, 2 septembre 1998,

T.P.I.R., *Le procureur c. Musema*, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000.

T.P.I.R., *Le Procureur c. Semanza*, Chambre de première instance III, 15 mai 2003

T.P.I.Y., *Le procureur c. Karadzic*, chambre de première instance, jugement, 24 mars 2016.

### **Ouvrages**

D.SCALIA, *Génocidaires, au cœur de la justice internationale pénale*, Bruxelles, Dalloz, 2022.

E.OCHAB, ALTON D., *State response to crimes of genocide*, Durham, Palgrave, 2022.

F.BELLIVIER *et al.*, *Droit des crimes internationaux*, Paris, Thémis, 2018.

P.PALCHETTI, P. ALSTON(dir.), *The UN genocide Convention*, Oxford, Oxford University press, 2013.

### **Articles de revue**

G.DION, *et al.*, « La double attribution de la responsabilité en matière de génocide », *RQDI*, 2007, p. 177 à 190.

G.WERLE, B.BURGHARDT, «les formes de participation en droit international pénal», *Dalloz*, 2019, p. 47 à 67.

F.MEGRET, «Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international», *Presses de l'Université de Saint-Louis*, 2014, p.95 à 136.

H.ASCENSIO, «La Convention sur le génocide de 1948, trente ans après le génocide des Tutsis», *RDLF*, 2024.

N. TURGLS, «La justice transitionnelle, un concept discuté», *les cahiers de la justice*, 2019, p.335 à 337.

R.MAISON, «La Convention sur le génocide : aspect de son application s'agissant du Rwanda», *RDLF*, 2024.

S.STRAUSS, «Principe fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse», *United States Holocaust Museum*, 2014, p90 à 104.

#### **Sites internet**

Site officiel des «Nations Unies» : <https://www.un.org/fr/>

Site officiel du «Centre d'Action Laïque » : <https://www.laicite.be>

Site officiel de «Human Rights Watch» : <https://www.hrw.org>

Site officiel du «Figaro» : <https://www.lefigaro.fr>

Site officiel de «Open Global Rights» : <https://www.openglobalrights.org>

Site officiel de «Justice info» : <https://www.justiceinfo.net/fr/>

Site officiel de «Avocats sans frontières » : <https://asf.be/?lang=fr>

Site officiel de «Lawyers Without Borders Canada» : <https://asfcanada.ca/>

#### **Autres**

A.DAKUYO, *Justice transitionnelle et responsabilité pour crime de génocide : complémentarité ou contradiction ?*, mémoire, Université du Québec à Montréal, janvier 2014.

M.SHYAKA MUGABE, *Réparation et réconciliation au Rwanda : portée et limite de la justice transitionnelle*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2009.

S. LETELLIER, *La répression du crime de génocide : évolution suite aux événements rwandais de 1994*, mémoire, Université catholique de Louvain, 2015.